



## ARRÊTÉ

### **TRAVAUX DE RECONNAISSANCE DES CHAMBRES TELECOM ET TIRAGE DE LA FIBRE**

Le Maire de la commune de BENON,

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-25 (signalisation routière) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Conseil Général et des Maires)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la loi 83.213 du 2 mars 1982 Modifiée le 12 Juillet 1982 par la loi 82-623 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la **Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-TELECOM IDF NOE** selon la demande d'arrêté du 12 janvier 2021, devant intervenir pour des travaux de réparation de conduite sur trottoir,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité,

#### **ARRETE :**

Article 1 En vue de procéder aux travaux cités ci-dessus, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisée à effectuer les travaux courants de reconnaissance des chambres Telecom et de tirage de la fibre sur les voies communales. Un chantier est dit « courant » lorsqu'il ne dépasse pas une journée.

Article 2 Lors de la réalisation :

- l'entreprise est autorisée à stationner des véhicules (camion, camion nacelle, mini pelle) sur la voie publique.- L'entreprise se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire en amont et en aval du chantier et nécessaire à l'exécution du présent arrêté, adaptée aux travaux en cours

- les travaux entrepris sur le territoire communal doivent être réalisés sur de courtes durées (moins d'une journée) et l'intervention pouvant entraîner une gêne de la circulation et du stationnement sur la voie devra être la plus courte la moins encombrante possible.

**Cette autorisation est accordée : du 01 janvier au 31 décembre 2021.**

Article 3 Le demandeur a la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire de son chantier et nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie énoncé aux articles ci-dessus.

Article 6 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 L'entreprise chargée des travaux,  
Monsieur le Maire de BENON,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime  
(brigade de gendarmerie de Courçon),  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

BENON, le 14 janvier 2021.

Le Maire,  
Alain TRÉTON

